

RÉGIME DE CONGÉ AVEC TRAITEMENT DIFFÉRÉ (RCTD)

Date d'entrée en vigueur: 15 avril 2025

Autorité approbatrice: Vice-recteur aux services et au développement durable

Version remplacée ou amendée: 22 avril 2002

Numéro de référence: HR-20

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel permanent de l'Université, sauf dispositions contraires continues dans une convention collective ou un protocole d'entente. Pour le personnel permanent à temps partiel, les avantages sociaux décrits dans la politique sont calculés au prorata des heures de travail normalement prévues pour le poste à temps partiel.

DÉFINITIONS

Pour les fins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent:

«RCTD»: régime de congé avec traitement différé, y compris tous changements, amendements et modifications qui pourraient y être apportés.

«Période de traitement différé»: période d'au maximum cinq années de régime consécutives au cours de laquelle l'employé admissible participe effectivement au régime et n'est pas en congé en vertu du RCTD ou de tout autre congé sans rémunération conforme à la politique *Congé sans rémunération* ([HR-15](#)).

«Traitement différé»: part des revenus d'un employé participant dont l'Université et l'employé ont convenu de différer le versement à l'employé au cours de chacune des années de régime de la période de traitement différé.

«Revenus»: salaire annuel brut versé à l'employé par l'Université au cours d'une année de régime avant retenues, y compris celles qui touchent l'impôt, l'assurance-emploi, les régimes de retraite et les avantages sociaux.

«Fonds»: fonds établi dans le cadre de l'entente de fiducie auprès d'un fiduciaire, auquel l'Université dépose le traitement différé et à même lequel les paiements sont versés aux employés conformément aux dispositions du RCTD.

RÉGIME DE CONGÉ AVEC TRAITEMENT DIFFÉRÉ (RCTD)

Page 2 de 7

«Congé»: période qui suit la période de traitement différé et au cours de laquelle l'employé est en congé.

«Employé participant»: employé admissible qui a fait et obtenu une demande de régime de traitement différé.

«Année de régime»: année au cours de laquelle a lieu le congé.

«Fiduciaire»: société de fiducie incorporée en vertu des lois du Canada ou d'une province.

POLITIQUE

1. Le RCTD vise à donner aux membres du personnel qui le souhaitent l'occasion de réaliser un projet personnel.
2. L'approbation d'une demande de congé avec traitement différé est fonction de la capacité du service ou département concerné d'accorder ledit congé tout en maintenant son efficacité. Ce congé n'est refusé, toutefois, que dans des circonstances exceptionnelles.
3. La période de congé doit durer de six à douze mois consécutifs. Elle ne peut être de trois mois consécutifs que lorsqu'elle est destinée à permettre à l'employé de s'inscrire à temps plein dans un établissement d'enseignement.
4. Lorsqu'il retourne au travail, l'employé réintègre le poste qu'il occupait. Si son poste a été aboli, les conditions énoncées dans le contrat de travail individuel s'appliquent.
5. L'employé promu ou muté durant la période de traitement différé doit obtenir du chef de département ou de service de sa nouvelle unité l'autorisation de continuer à participer au régime de congé avec traitement différé.
6. La participation au régime de congé avec traitement différé est sujette à la signature d'un formulaire d'entente, qu'on peut se procurer au Service des ressources humaines.

RÉGIME DE CONGÉ AVEC TRAITEMENT DIFFÉRÉ (RCTD)

Page 3 de 7

Modalités

7. L'employé admissible peut faire une demande par écrit de participation au RCTD à son chef de département ou de service, avec copie au Service des ressources humaines. Il doit soumettre sa demande trois mois avant la date à laquelle il souhaite que le congé débute. La demande doit indiquer le début et la fin de la période de traitement différé ainsi que la période de congé.
8. Le chef de département ou de service approuve ou refuse la demande et envoie au Service des ressources humaines un exemplaire de sa décision dans les cinq semaines qui suivent la date de réception de la demande, en prenant soin d'y inclure les motifs de refus, le cas échéant.
9. La participation au RCTD d'un employé admissible dont la demande a été dûment approuvée est confirmée dans une entente rédigée par l'employé, qui précise:
 - a. sa participation au régime de congé avec traitement différé conformément aux dispositions énoncées;
 - b. la période de traitement différé et l'année de régime;
 - c. la façon dont le traitement différé sera détenu;
 - d. le montant du traitement différé calculé sur la base d'un pourcentage des revenus.
10. Cette entente est signée par l'employé, qui la retourne au Service des ressources humaines avec copie à son chef de département ou de service dans les quatre semaines précédant le début de la période de congé. Dès lors, l'employé admissible devient employé participant. Le défaut de se conformer aux exigences du paragraphe 9 de la présente politique a pour effet d'annuler la demande; l'employé est alors réputé avoir retiré sa demande.

Traitement différé

11. Au cours de chacune des années de régime précédant le congé, l'Université déduit le traitement différé des revenus de l'employé et remet les montants prélevés au fiduciaire, qui les dépose dans le fonds. Le montant de la déduction du traitement différé est établi au prorata des paiements périodiques versés à l'employé durant la période de traitement différé. En aucun cas le traitement différé ne peut excéder le tiers des

RÉGIME DE CONGÉ AVEC TRAITEMENT DIFFÉRÉ (RCTD)

Page 4 de 7

revenus; le produit de la période de traitement différé multiplié par le pourcentage de déductions ne peut non plus excéder 100 %.

12. Le fiduciaire établit un compte séparé pour chacun des membres du personnel, qu'il consigne dans les livres du fonds. Il détient et investit le traitement différé reçu conformément aux dispositions de l'entente de fiducie. Les investissements sont effectués par le fiduciaire et portent intérêt au taux applicable pour les comptes concernés.
13. L'employé participant a le choix, soit de recevoir, avant la fin de chacun des exercices civils, le revenu réalisé sur le montant global du traitement différé détenu par le fiduciaire dans son compte, soit de laisser le revenu s'accumuler dans le fonds.
14. Le fiduciaire fournit à chacun des employés un rapport annuel indiquant la totalité du traitement différé détenu en fiducie dans son compte, les intérêts accumulés ainsi que les paiements effectués.
15. Toutes les sommes détenues pour l'employé doivent lui être versées au plus tard au terme du premier exercice financier qui suit la fin de la période de traitement différé.

Impôt sur le revenu

16. Durant la période de traitement différé, l'Université retient sur les revenus de l'employé les sommes requises sur la base des revenus gagnés durant l'exercice civil applicable, auxquels elle soustrait le traitement différé pour la même année.
17. Les sommes versées à l'employé durant son absence sont imposables; elles sont nettes des retenues requises et calculées comme si le montant versé au cours d'un exercice civil faisait partie des revenus de l'employé au cours de la même année.

Modalités de paiement et avantages sociaux

18. Tous les quinze jours durant son absence, l'employé participant se voit verser une part du montant du traitement différé détenu dans son compte.

RÉGIME DE CONGÉ AVEC TRAITEMENT DIFFÉRÉ (RCTD)

Page 5 de 7

19. Durant son absence, l'employé participant:
- a. continue d'accumuler du service;
 - b. n'est pas admissible au régime d'invalidité à long terme;
 - c. demeure admissible à tous les autres programmes d'avantages sociaux conformément aux conditions énoncées à cet égard

Retrait du régime

20. L'employé participant qui, à tout moment durant sa participation au RCTD,
- a. cesse son emploi à l'Université ou
 - b. cesse de travailler par suite d'un congé pour accident de travail ou pour invalidité à long terme, d'une prolongation de congé de maternité ou de toute autre absence sans rémunération ou
 - c. prend sa retraite ou décède est réputé s'être retiré du régime de congé avec traitement différé à partir du dernier jour de travail précédant le congé, la cessation d'emploi, la retraite ou le décès.
21. L'employé peut se retirer du régime à tout moment durant la période de traitement différé moyennant un préavis d'un mois fourni à l'Université.
22. Dans les 30 jours qui suivent le retrait, conformément aux paragraphes 20 et 21 de la présente politique, l'employé ou sa succession se voit verser le traitement différé global augmenté de tout intérêt accumulé dans le compte en fiducie. Ce montant est imposable.

Report du congé

23. L'Université peut, si elle le juge nécessaire pour son bon fonctionnement, demander à l'employé de différer son congé plutôt que de le prendre au cours de l'année de régime convenue. Elle l'en avise alors au moins six mois avant le congé.
24. En cas de report, l'Université, sur présentation d'un reçu officiel, rembourse l'employé de tout dépôt non remboursable au titre de son inscription dans un établissement d'enseignement, le cas échéant.

RÉGIME DE CONGÉ AVEC TRAITEMENT DIFFÉRÉ (RCTD)

Page 6 de 7

25. L'employé peut également demander à l'Université de différer son congé au lieu de le prendre au cours de l'année de régime convenue. Il peut en faire la demande au moins six mois avant le congé. Passé ce laps de temps, l'Université peut accepter ou refuser sa demande à sa discrétion.
26. Tout report de congé en vertu du présent article
 - a. a lieu pour une année seulement et
 - b. ne peut être demandé qu'une seule fois.
27. Advenant qu'un congé de maternité ou un congé parental survienne durant la période de traitement différé, la participation au régime peut être suspendue pour un maximum de vingt semaines.

(Le formulaire d'entente figure en annexe)

RÉGIME DE CONGÉ AVEC TRAITEMENT DIFFÉRÉ (RCTD)

Page 7 de 7

Régime de congé avec traitement différé

Accord conclu entre l'Université Concordia, dénommée ci-après « l'Université », d'une part, et

Nom

Prénom

Adresse

dénommé-e ci-après «l'employé», d'autre part.

Durée du contrat:

Le présent contrat entrera en vigueur le _____ et viendra à échéance le _____.

La période du congé comprendra _____ mois, soit du

_____ au _____
jj/mm/aaaa jj/mm/aaaa

Pendant cette période l'employé ne touche pas de salaire, sauf le traitement différé convenu dans l'accord.

Salaire:

Durant chaque année mentionnée dans le présent contrat, l'employé touchera ____% de son salaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, Québec, ce ____ jour du mois de _____ 20__.

Pour l'Université

L'employé